



## Assemblée générale

Distr. générale  
3 juillet 2017  
Français  
Original : anglais

---

### Soixante et onzième session

Point 87 de l'ordre du jour

### **Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965**

### **Note verbale datée du 28 juin 2017, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint une explication du vote de son pays sur la résolution 71/292 de l'Assemblée générale intitulée « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 » adoptée le 22 juin 2017 (voir annexe).

La Mission permanente vous serait reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note verbale et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 87 de l'ordre du jour.



**Annexe à la note verbale datée du 28 juin 2017 adressée  
au Secrétaire général par la Mission permanente  
des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

**Explication du vote des Émirats arabes unis sur la résolution  
71/292 de l'Assemblée générale intitulée « Demande d'avis  
consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets  
juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice  
en 1965 »**

Le 22 juin 2017, les Émirats arabes unis ont voté pour la résolution 71/292 intitulée « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 ».

Les Émirats arabes unis exhortent toutes les parties à des différends à continuer de dialoguer de bonne foi afin de les régler de manière pacifique. Toutefois, ils estiment que l'Assemblée générale peut bénéficier de l'avis de l'organe judiciaire principal de l'ONU. Un avis consultatif de la Cour internationale de Justice constitue une aide pratique permettant aux parties d'aller de l'avant lorsqu'elles ne parviennent pas à un accord bilatéral. Si les Émirats restent pleinement conscients des intérêts majeurs du Royaume-Uni et des États-Unis en matière de sécurité dans l'océan Indien, dont il convient de tenir compte, ils ne s'en sont pas moins sentis obligés de voter pour la résolution.

Cette décision tient au respect que notre pays porte aux revendications de souveraineté des États, aux efforts consentis par les deux parties en vue d'un règlement pacifique du différend et à notre ferme conviction quant à l'importance de la fonction consultative de la Cour internationale de Justice, en particulier en tant que mécanisme chargé de faciliter le règlement pacifique de situations d'envergure internationale en cas d'échec des négociations entre les États.

Les Émirats arabes unis ont à cet égard une expérience directe dont ils peuvent tirer des enseignements. Ils sont opposés à l'occupation illégale par l'Iran, en 1971, des trois îles de la Grande-Tounb, de la Petite-Tounb et d'Abou Moussa dans le golfe Arabique. L'Iran a de tout temps rejeté – tous leurs appels à engager des négociations bilatérales, et continue à les rejeter, préférant se livrer à des actes de provocation contraires au droit international et aux valeurs humaines communes. Les Émirats arabes unis continuent d'exhorter l'Iran, leur voisin, à restituer les trois îles à leurs propriétaires légitimes, de leur plein gré ou en recourant à des moyens pacifiques, notamment à l'arbitrage ou en saisissant la Cour internationale de Justice.